

Le 9 février 2012, dans le cadre de l'examen du projet de loi C-10 (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*) par le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, la Commissaire à la protection de la vie privée a soulevé des préoccupations relativement à l'abaissement de 14 à 12 ans l'âge d'un adolescent qui pourrait faire l'objet d'une levée de l'interdiction de publication en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*. Dans leur résumé législatif, la Bibliothèque du Parlement avait indiqué que l'âge demeurerait à 14 ans.

La Bibliothèque du Parlement, par l'entremise de la greffière du Comité, a demandé des précisions au ministère de la Justice au sujet de la question ci-après :

[TRADUCTION] *La question porte sur le nouvel article 75 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, dont il est question à l'article 185 du projet de loi C-10. Interprété isolément, ce nouvel article semble dire que tout adolescent (toute personne âgée entre 12 et 17 ans) déclarée coupable d'une infraction avec violence peut faire l'objet d'une levée d'interdiction de publication si le tribunal lui impose une peine spécifique. Isolément, cela voudrait dire que l'âge limite actuel applicable à la levée de l'interdiction de publication qui est de 14 ans et plus ne s'appliquerait plus. Un adolescent de 12 ou 13 ans pourrait faire l'objet d'une levée d'interdiction de publication.*

*Cependant, l'article 75 fait partie d'une portion de la LSJPA intitulée : « Peine applicable aux adultes et choix de la procédure ». Les articles de la LSJPA, qui viennent avant et après l'article 75, portent tous sur les peines applicables aux adultes. Comme le prévoit le nouvel article 64, de telles peines ne peuvent être imposées qu'aux adolescents de 14 ans et plus. Il ne peut y avoir levée de l'interdiction de publication qu'à l'endroit d'un adolescent âgé d'au moins 14 ans. Alors, le nouvel article 75 devrait-il être interprété dans le contexte des peines applicables aux adultes? En d'autres mots, devrions-nous interpréter l'article 75 comme voulant dire « lorsqu'une peine spécifique est imposée par le tribunal [lorsque le prononcé d'une peine applicable aux adultes était une possibilité] » Ce qui serait logique compte tenu de l'emplacement de l'article 75 dans le projet de loi, à moins que l'on considère que l'article 75 est en soi suffisamment clair qu'il n'est pas nécessaire de procéder à telle interprétation contextuelle.*

Fondamentalement, la Partie 6 de la *LSJPA* intitulée : « Dossiers et confidentialité des renseignements » interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout renseignement permettant d'identifier un adolescent assujetti à la Loi.

Le paragraphe 110(1) de la *LSJPA* prévoit qu'il « est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi. »

Néanmoins, la *LSJPA* renferme plusieurs exceptions à l'interdiction générale de publication, notamment les suivantes :

- l'alinéa 110(2)a) permet la publication des noms des adolescents à qui a été imposée une peine applicable aux adultes (les peines applicables aux adultes ne peuvent être infligées qu'aux adolescents de 14 ans et plus);

- l'alinéa 110(2)b), tel qu'il a été modifié par le projet de loi C-10, permettra la publication de renseignements qui concernent un adolescent à qui a été imposée une peine spécifique pour une infraction avec violence et à l'égard duquel le tribunal pour adolescents a rendu, en vertu du paragraphe 75(2), une ordonnance levant l'interdiction de publication (aux termes de l'article 2 de la *LSJPA*, un adolescent est une personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans).

L'article 75 de la *LSJPA* figure à la partie 4 de la *LSJPA* intitulée : « Détermination de la peine », laquelle comporte des dispositions relatives aux peines spécifiques et aux peines applicables aux adultes.

Dans sa forme actuelle, l'article 75 de la *LSJPA* établit la procédure à suivre afin de déterminer si la publication est de mise dans certaines circonstances dans les cas où est imposée une peine spécifique à l'adolescent alors qu'une peine applicable aux adultes a été demandée. Il s'agit dans ce cas d'adolescents d'au moins 14 ans. Les adolescents de 12 et 13 ans ne sont pas assujettis aux dispositions de la *LSJPA* relatives aux peines applicables aux adultes.

En vertu des modifications proposées à l'article 75 de la *LSJPA* que l'on retrouve à l'article 185 du projet de loi C-10, la portée du paragraphe 75(1) a été élargie afin d'exiger du juge qu'il examine la levée de l'interdiction de publication chaque fois qu'un adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence se voit imposer une peine spécifique.

Le nouveau critère prévu au paragraphe 75(2) confère au juge le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une levée d'interdiction de publication s'il est convaincu, en tenant compte des principes énoncés aux articles 3 et 38 de la Loi, qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction de publication est nécessaire pour protéger le public contre ce risque.

En conclusion, en vertu de l'article 185 du projet de loi C-10, lorsqu'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents peut lever l'interdiction de publication sous réserve du critère prévu au paragraphe 75(2). Puisqu'un « adolescent » s'entend, aux termes de l'article 2 de la *LSJPA*, de toute personne qui « étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans », l'interdiction de publication pourrait être levée à l'égard des adolescents âgés entre douze et quatorze ans.